

REGLEMENT DES LICENCES



TABLE DES MATIERES

ART. 1	DÉFINITION	3
ART. 1.1	ENGAGEMENT	3
ART. 1.2	QUALIFICATION	3
ART. 2	CATÉGORIES DES LICENCES	3
ART. 2.1	LICENCE JOUEUR	3
ART. 2.1.1	CATÉGORIES	4
ART. 2.2	LICENCE NON-JOUEUR (ADMINISTRATIVE)	4
ART. 2.3	LICENCE JOUEUR SANS COMPÉTITION	4
ART. 3	MODALITÉS D'OBTENTION DE LA LICENCE	4
ART. 4	RÈGLES PARTICULIÈRES	5
ART. 4.1	FORFAIT	5
ART. 4.2	VALIDATION PAR ERREUR	5
ART. 4.3	CONVENTIONS AVEC D'AUTRES FÉDÉRATIONS	5
ART. 5	PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE	5
ART. 5.1	EXCLUSION	5
ART. 5.2	DÉMISSION	5
ART. 6	TRANSFERT	6
ART. 6.1	TRANSFERT EN DÉBUT DE SAISON	6
ART. 6.2	TRANSFERT EN COURS DE SAISON	6
ART. 6.3	TRANSFERT DANS LA CATÉGORIE JEUNESSE (U7,U9,U11,U13,U15 ET U17)	6
ART. 6.4	LETTRE DE SORTIE	7
ART. 7	PRIX DES LICENCES	7
ART. 8	ENTRAÎNEURS, ARBITRES ET OFFICIELS DE TABLE	7
ART. 9	DISPOSITIONS FINALES	7
ART. 9.1	BONNE FOI	7
ART. 9.2	VOIES DE DROIT	7
ART. 9.3	DIRECTIVES	7
ART. 9.4	LITIGES	8
ART. 9.5	ENTRÉE EN VIGUEUR	8

Le règlement des licences régit l'obtention d'une licence et la perte de qualité de membre de Swiss Basketball, les droits et les obligations des licenciés ainsi que les modalités de transfert et les catégories.

Les règlements et directives des différentes compétitions régionales et nationales régissent les critères pour l'homologation des matchs et les qualifications des licenciés.

Art. 1 Définition

- a. La licence est une pièce d'identité sportive enregistrée et validée par les organes compétents de Swiss Basketball. La validation de la licence détermine l'acquisition de la qualité de membre des personnes physiques de Swiss Basketball.
- b. Toute personne qui exerce une fonction dans un club, une association ou au sein de Swiss Basketball, doit avoir une licence.
- c. La licence est délivrée pour une saison. Elle est valable jusqu'au 30 juin de la saison en cours

Art. 1.1 Engagement

- a. Toute personne licenciée s'engage à respecter les statuts et règlements de Swiss Basketball et de la FIBA.
- b. En signant sa licence, chaque licencié se considère comme obligé par un véritable engagement d'honneur pris par lui, du fait même de son adhésion à Swiss Basketball.
- c. Par sa signature sur la demande de licence, le requérant accepte la clause de soumission qui y figure et qui se réfère expressément à la clause compromissoire en faveur d'une juridiction arbitrale décrite dans les statuts.
- d. Les licenciés qui ont déjà déposé une demande de licence acceptent cette clause compromissoire en signant la licence qui contient également la clause de soumission.

Art. 1.2 Qualification

Les règlements et directives des organisateurs des différents championnats régissent la qualification des licenciés.

Art. 2 Catégories des licences

Art. 2.1 Licence joueur

- a. La licence joueur permet aux joueurs désirant pratiquer le basketball, selon les règles régionales, nationales et internationales, de participer aux rencontres amicales et officielles des clubs et des associations, sous le couvert de Swiss Basketball.
- b. La licence de joueur permet aussi de remplir une fonction administrative officielle.

Art. 2.1.1 Catégories

<u>Catégories</u>	<u>Age</u>
Seniors :	être dans l'année de ses 20 ans ou plus âgé
Junior (U20)	être dans l'année de ses 19, 18 ou 17 ans
Cadet (U17)	être dans l'année de ses 16 ou 15 ans
Benjamin (U15)	être dans l'année de ses 14 ou 13 ans
Minime (U13)	être dans l'année de ses 12 ou 11 ans
Ecolier (U11)	être dans l'année de ses 10 ou 9 ans
Colibri (U9)	être dans l'année de ses 8 ou 7 ans
Easy Basket (U7)	être dans l'année de ses 6 ans ou plus jeune

Il est tenu compte de l'année correspondant au début de saison, même si la licence est validée dans le 2ème semestre de la saison.

Les « Seniors » sont licenciés dans la catégorie de jeu (LNA masculine, LNA féminine, LNB masculine, LNB féminine, 1LN et Régional) la plus élevée dans laquelle ils jouent. Les autres joueurs sont licenciés uniquement en fonction de leur âge.

Un joueur ne peut être licencié pour une classe d'âge inférieure à celle à laquelle il appartient en fonction de son âge.

Le joueur en possession d'une licence pour la catégorie à laquelle il appartient en fonction de son âge peut jouer, avec cette même licence, également dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure, mais pas au-delà exception faite de la 2ème année U17 (sauf dérogation exceptionnelle délivrée par Swiss Basketball ou par l'Association Régionale concernée, selon les conditions décrites dans les Directives des licences).

Art. 2.2 Licence non-joueur (Administrative)

La licence non-joueur permet aux non-joueurs, ayant une fonction officielle touchant à la compétition sportive au sein des clubs, d'avoir une fonction officielle et d'exercer des responsabilités au sein des clubs, des associations ou de Swiss Basketball (licence administrative).

Art. 2.3 Licence joueur sans compétition

La licence joueur sans compétition permet aux joueurs ne participant à aucune compétition officielle de prendre part aux activités sportives organisée par son club.

Art. 3 Modalités d'obtention de la licence

- a. Le service des licences de Swiss Basketball statue sur la validation des demandes de licence, dans les limites des statuts et règlements.
- b. Les modalités sont décrites dans les directives du service des licences.

Art. 4 Règles particulières**Art. 4.1 Forfait**

- a. Si, par suite de manœuvres déloyales, un joueur ou un club a obtenu une licence, tous les matchs auxquels ce joueur a participé seront perdus par forfait.
- b. Un joueur non licencié ne peut disputer de match.
- c. Les rencontres disputées par une équipe dont un ou plusieurs joueurs ne sont pas régulièrement licenciés seront perdus par forfait.
- d. Les rencontres disputées par une équipe dont l'entraîneur n'a pas de licence validée (licence non-joueur ou joueur) seront perdues par forfait.

Art. 4.2 Validation par erreur

Si Swiss Basketball commet une faute lors de la validation de la licence, celle-ci est annulée, sans préjudice des droits du membre ou du club respectif.

Art. 4.3 Conventions avec d'autres fédérations

Pour toutes les questions de licences, les conventions avec d'autres fédérations sont expressément réservées au Conseil d'administration.

Art. 5 Perte de qualité de membre**Art. 5.1 Exclusion**

- a. La qualité de membre se perd :
 - par le décès,
 - par la démission,
 - par l'exclusion,
 - par la dissolution du club.
- b. Un membre qui ne veut plus assumer ses fonctions ou ses responsabilités pourra être exclu.
- c. Un membre peut être exclu lorsqu'il :
 - compromet les intérêts et le renom de Swiss Basketball,
 - compromet par son activité la réalisation des buts sociaux de Swiss Basketball,
 - tient une conduite en contradiction avec les principes et les buts de Swiss Basketball,
 - viole ses obligations de membre.
- d. La décision d'exclusion appartient au Conseil d'administration de Swiss Basketball et doit être ratifié par l'Assemblée générale (selon art. 9.2e des statuts).

Art. 5.2 Démission

La démission d'un membre (joueur ou non joueur) est une résiliation adressée par lui à l'organe officiel auquel il appartient en dernier lieu (club, association, Swiss Basketball).

Un membre (joueur ou non joueur) peut présenter sa démission selon les procédures suivantes :

- a. oralement ou tacitement (non renouvellement de la licence) dans le cas où il entend cesser toute activité au sein de Swiss Basketball
- b. pour toute autre raison, il doit adresser sa démission à l'organisme officiel auquel il est affilié.

Art. 6 Transfert

Le transfert d'un membre (joueur ou non joueur) d'un club à un autre ou d'une association à l'autre est possible.

- a. Au cours d'une saison, un membre ne peut changer de club qu'une seule et unique fois à l'intérieur de la Suisse.
- b. Le Conseil d'administration peut prévoir un système de contingentement.
- c. En cas de conflit en ce qui concerne les conditions contractuelles en vigueur entre le club et le joueur, le Service des licences ouvre une enquête dans les 10 jours et décide sur conseil juridique de la validation du transfert. Les frais pour l'enquête jusqu'à CHF 500.- sont à la charge de la partie qui n'aura pas obtenu gain de cause.

Art. 6.1 Transfert en début de saison

A l'expiration de la validité de la licence (30 juin) un membre est libre et peut être transféré ; ses obligations découlant du contrat de travail qui le lie à un club ou une association subsistent. L'ancien club est tenu de délivrer une lettre de sortie (voir art. 6.4)

Art. 6.2 Transfert en cours de saison

Pour les catégories juniors (U20) et seniors, le transfert en cours de saison est possible entre le 15 et le 30 novembre et entre le 15 et le 31 janvier avec l'accord des trois parties (joueur et les 2 clubs).

Un transfert ne peut avoir lieu en dehors des périodes ci-dessus que dans des cas de rigueur. (Disparition de son club ou de son équipe, résiliation de son contrat de travail sans justes motifs, etc.).

Art. 6.3 Transfert dans la catégorie jeunesse (U7,U9,U11,U13,U15 et U17)

Les transferts en cours de saison pour les catégories U17 et plus jeunes ne sont en principe pas possibles et uniquement autorisés en cas de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée et avec l'accord du club quitté. En cas de force majeure (p.ex. situation personnelle critique, séparation et/ou déménagement des parents), l'accord du club quitté n'est pas requis. L'autorisation est délivrée par Swiss Basketball avec l'accord de l'association régionale concernée par la demande de transfert.

Art. 6.4 Lettre de sortie

- a. A l'expiration de sa licence (le 30 juin), un membre est « libre » ; ses obligations découlant du contrat de travail qui le lie à un club ou une association subsistent. Le club est tenu de délivrer la lettre de sortie dans les 6 jours qui suivent la réception de la demande. La demande est adressée au club et délivrée par un membre possédant le droit de signature. Des prétentions financières de la part du club à l'adresse du membre en partance ne permettent pas la non délivrance de la lettre de sortie.
- b. Un refus de lettre de sortie doit être justifié et motivé. Le Service des licences tranche.
- c. Si le club quitté, malgré la demande écrite du club d'accueil ou du membre, ne répond pas dans les 6 jours à son obligation, le service des licences décide sur demande du club d'accueil ou du membre de la délivrance d'une licence sans lettre de sortie. Le coût de procédure jusqu'à CHF 500.- est supporté par la partie qui n'a pas obtenu gain de cause.
- d. Après 2 saisons sans licence, le joueur n'a plus besoin de lettre de sortie.
- e. Après la dissolution d'un club tous les membres sont libres. L'établissement d'une lettre de sortie n'est pas nécessaire.

Art. 7 Prix des licences

Selon art. 9.2 I des statuts, les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée générale.

Art. 8 Entraîneurs, arbitres et officiels de table

Toute personne qui exerce une fonction d'entraîneur, d'arbitre ou d'officiel de table doit être en possession d'une licence validée (non-joueur ou joueur). Les qualifications nécessaires pour ces fonctions sont définies dans les règlements et directives de la Commission fédérale des entraîneurs (CFE) et de la Commission fédérale des arbitres (CFA).

Art. 9 Dispositions finales**Art. 9.1 Bonne foi**

Toute manœuvre visant à contourner l'application du présent règlement (par exemple : transfert fictif à l'étranger et retour en Suisse), et de ses directives, entraînera la non-délivrance de la licence demandée ou l'annulation d'une licence obtenue par ce biais. Un tel comportement pourra par ailleurs être sanctionné.

Art. 9.2 Voies de droit

Toute décision rendue selon le présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les 10 jours dès sa notification auprès de la Commission de recours de Swiss Basketball.

Art. 9.3 Directives

Le présent règlement est complété par des directives qui sont ratifiées par le Conseil d'administration.

Art. 9.4 Litiges

En cas de litige, le texte français du présent règlement fait foi.

Art. 9.5 Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté par l'Assemblée générale du 26 juin 2020. Il entre en vigueur le 01.07.2020.